



CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA COMMUNE DE SAINT- SALVADOUR.



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	- 2 -
1 DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT	- 3 -
1.1 Accès.....	- 3 -
1.2 Plan de niveau.....	- 4 -
1.3 Nature des espaces mis à disposition.....	- 4 -
2 EXPLOITANT ET ORGANISATEUR	- 4 -
2.1 Définition.....	- 4 -
2.2 Obligation de l'exploitant.....	- 5 -
2.3 Obligation de l'exploitant.....	- 5 -
3 REGLEMENTATION	- 5 -
3.1 Classement de l'ERP.....	- 5 -
3.2 Textes réglementaires.....	- 5 -
4 DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE	- 6 -
4.1 Voies d'accès aux véhicules de secours.....	- 6 -
4.2 Vacuité dégagements.....	- 6 -
4.3 Circulation dans les salles.....	- 6 -
4.4 Personnes en fauteuil roulant.....	- 6 -
4.5 Eclairage de sécurité.....	- 6 -
4.6 Moyens de secours.....	- 6 -
4.7 Système d'alarme.....	- 6 -
4.8 Locaux à risques.....	- 6 -
4.9 Installation électrique temporaire.....	- 6 -
4.10 Installations mises à disposition.....	- 6 -
4.11 Matériel, produit dangereux.....	- 6 -
4.12 Chauffage d'appoint.....	- 7 -
4.13 Interdiction de fumer.....	- 7 -
4.14 Service de sécurité incendie.....	- 7 -
5 ANNEXE - protocole désignant une personne en charge de la sécurité incendie	- 8 -

1 DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Accès

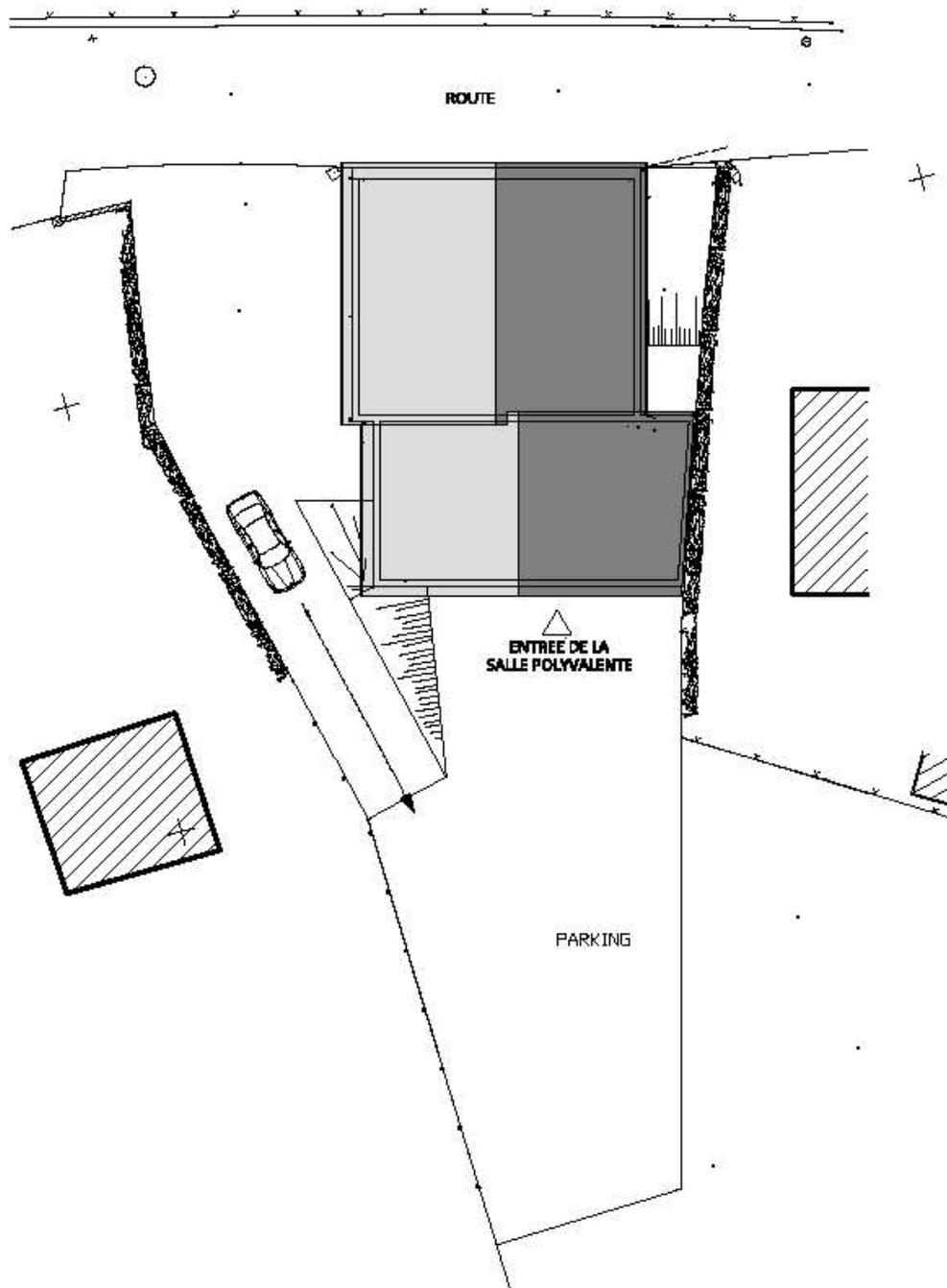
L'établissement sur deux niveaux se compose de :

- au rez-de-jardin d'une salle destinée à l'accueil des associations,
- au rez-de-chaussée (au-dessus de la salle des associations) de la salle polyvalente proprement dit.

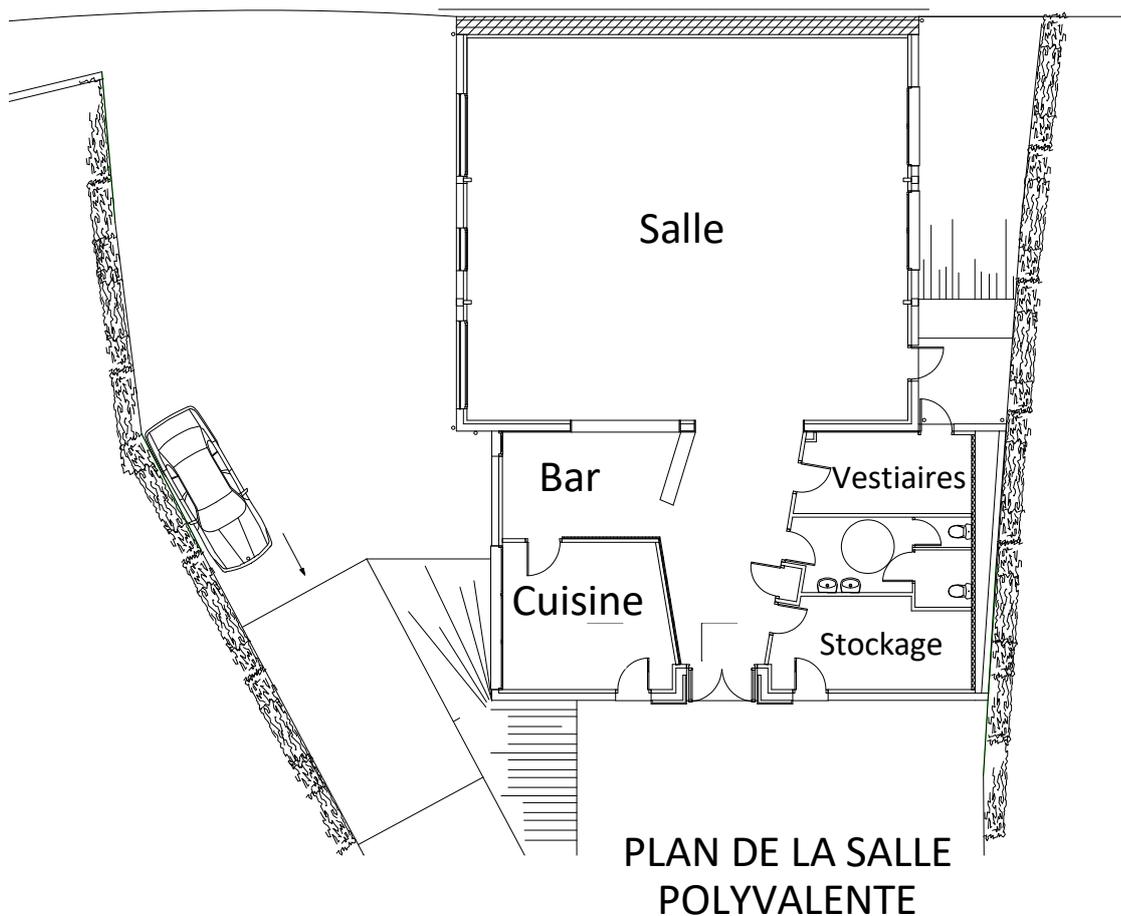
L'accès à la salle polyvalente se fait depuis la route principale du centre bourg par un accès goudronné.

Cet accès amène au parking situé au niveau de l'entrée principale et l'entrée de la cuisine.

Il permet la dépose ou le stationnement des personnes à mobilité réduite.



1.2 Plan de niveau



1.3 Nature des espaces mis à disposition

Etablissement de plain-pied constitué des locaux suivant :

- Salle principale
- Hall d'accueil
- Cuisine
- Espace bar
- Vestiaire
- Local stockage
- Sanitaires dont un accessible aux personnes à mobilité réduite

2 **EXPLOITANT ET ORGANISATEUR**

2.1 Définition

La commune, propriétaire et gestionnaire de la salle polyvalente et de ses abords est dénommée « **exploitant** »

Le(s) locataire(s), personne(s) physique(s) ou morale(s) qui organisent des manifestations à vocation de loisirs, culturelles, sociales ou commerciales, est dénommé « **organisateur** ».

2.2 Obligation de l'exploitant

Des consignes claires sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être mises à la disposition de l'organisateur. Ces consignes sont expliquées aux personnes en charge de la sécurité incendie des manifestations.

Le cahier des charges contractuel doit être intégré au registre de sécurité.

L'exploitant met à disposition de l'organisateur, des installations qui doivent être maintenues et entretenues.

L'exploitant remet à l'organisateur le présent cahier des charges et reçoit de la part de celui-ci l'attestation sur l'honneur complétée et signée dans laquelle il reconnaît l'avoir reçu et s'engage à respecter les consignes (5 Annexe - protocole désignant une personne en charge de la sécurité incendie).

2.3 Obligation de l'exploitant

Il s'engage à assurer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des aménagements nécessaires ainsi que l'application de toutes les dispositions destinées à assurer la sécurité du public.

Il s'engage à :

- Prendre connaissance du cahier des charges et à en respecter les clauses.
- Assurer la vacuité des dégagements.
- A respecter les effectifs du public défini dans le cahier des charges.

Il est responsable, pendant la période d'occupation des locaux, des détériorations sur les ouvrages (abords et locaux intérieurs), installations techniques et mobiliers mis à sa disposition.

3 **REGLEMENTATION**

3.1 Classement de l'ERP

Chef de l'établissement :	maire de la commune.
Type :	L
Catégorie :	4 ^e catégorie.
Effectif maximum autorisé :	180

3.2 Textes réglementaires

Article R*123-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Arrêté du 12 décembre 1984 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 5 février 2007 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Type L, salles à usage d'audition de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.

4 DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE

4.1 Voies d'accès aux véhicules de secours

Les voies d'accès sont réservées aux moyens d'intervention et de secours (pompiers, ambulance, police...)

Elles doivent être en permanence libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelque nature que ce soit.

Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller au respect de ces obligations.

4.2 Vacuité dégagements

Les dégagements et issues de secours doivent être accessibles au public. Aucun élément fixe ou mobile ne doit pas empêcher leur accessibilité.

4.3 Circulation dans les salles

Les zones de circulation dédiées à l'évacuation doivent rester libres en permanence.

Si la salle comporte des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence. (La largeur des circulations des salles où les sièges ne sont pas fixés doit être mesurée, les sièges étant en position d'occupation.) Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 m (dans les conditions ci-avant).

Lorsque les tables ne sont pas rendues fixes, chaque sortie doit être reliée aux autres sorties de la salle par des dégagements d'une largeur au moins égale à celle de la plus grande sortie de la salle desservie, en l'occurrence, 1.40m.

4.4 Personnes en fauteuil roulant

Les places seront situées le plus près possible de l'issue la plus favorable à leur évacuation. Ici, c'est l'accès principal.

4.5 Eclairage de sécurité

Les blocs d'éclairage de sécurité ne doivent pas être obstrués par des rideaux, affiches ou décors.

4.6 Moyens de secours

Les extincteurs ne doivent être déplacés qu'en cas d'absolue nécessité (extinction d'un feu) aucun obstacle ne doit empêcher leur accessibilité et leur utilisation.

4.7 Système d'alarme

Les dispositifs manuel de déclenchement de l'alarme (déclencheurs manuels au niveau des sorties de secours) doivent être maintenus visibles et accessibles.

4.8 Locaux à risques

Les portes d'accès aux locaux à risques (local stockage, local électrique) doivent être maintenues fermées à clé en présence du public.

4.9 Installation électrique temporaire

Les installations électriques temporaires doivent respecter les réglementations électriques en vigueur, avoir subi les vérifications périodiques nécessaires ou être estampillées à la norme CE ou NF.

4.10 Installations mises à disposition.

Veiller à la bonne utilisation des installations mises à disposition.

4.11 Matériel, produit dangereux

Il est interdit de stocker des matières inflammables et dangereuses dans les surfaces de la manifestation accessibles au public.

Le stockage des emballages vides ne peut être autorisé qu'en dehors des surfaces accessibles au public, et avec l'accord de l'exploitant.

4.12 Chauffage d'appoint

Aucun chauffage d'appoint n'est autorisé.

4.13 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

4.14 Service de sécurité incendie

L'organisateur assurera la sécurité ou désignera une personne qui en aura la charge.

Il aura la charge de la surveillance de la bonne utilisation des locaux et de la sécurité des personnes.

En cas de sinistre, l'utilisateur doit prendre toute mesure pour éviter la panique et assurer la sécurité, ouvrir les portes de secours, alerter les pompiers (18), alerter la mairie (n° d'astreinte : 06 80 95 97 19), contrôler l'effectif des personnes présentes (à l'extérieur, au point de rassemblement fixé par ses soins).

PROTCOLE POUR LA PERSONNE EN CHARGE DE LA SECURITE DANS LA SALLE POLYVALENTE

Je soussigné, Monsieur / Madamedéclare être la personne en charge de la sécurité lors de la manifestation : se déroulant le / les :.....

Je m'engage à respecter les dispositions et prescriptions établies dans le cahier des charges remis par la mairie.

J'ai pris connaissance des taches qui m'incombent :

- Être présent du début à la fin de l'utilisation de la salle.
- Connaître l'établissement : sorties de secours,
coupure des énergies,
emplacement du téléphone urbain,
- Connaissance des moyens de secours emplacement des extincteurs
connaître le fonctionnement du système
d'alarme
- S'assurer de la vacuité des issues de secours de la salle jusqu'à la voir publique.
- Veiller à la bonne utilisation des installations mise à disposition (électricité, multiprises interdites; cuisine, fermeture au public des locaux à risques, interdiction de fumer).
- Avoir pris connaissance que le couchage est interdit.

Le

Signature

*- La personne désignée n'est pas forcément le loueur
- Ce document est détaché du bail ou de la convention de location. Il peut être annexé dans le registre de sécurité.
- Si c'est une association de la commune qui loue la salle plusieurs fois dans l'année, mettre 3 noms parmi les membres du bureau (l'un d'eux devra être impérativement présent lors de la manifestation) et ne faire qu'un protocole annuel.*